

Décret

Générale

colonial

Décret n° n° 5 Le décret instituant un prélèvement de 25 p. 100 au profit des services locaux sur le montant des allocations ou remises perçues par certains trésoriers généraux et trésoriers payeurs des colonies.

n° 5 Le

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
17 octobre 1945

Numéro JO
n° 10 du 31/10/1945

Date du numéro
31 octobre 1945

VISAS

Nous, Maréchal de France, Chef de l'Etat français, Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, ensemble les décrets postérieurs qui l'ont modifié ou complété

Sur le rapport du Ministre Secrétaire d'Etat l'économie nationale et aux finances et du Secrétaire d'Etat aux colonies,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

— Sur le montant des allocations ou remises perçues par le trésorier général et les trésoriers-parveurs du groupe de l'Indochine, de Madagascar, du Togo et de la Côte française des Somalis, pour les services spéciaux dont ils sont chargés, il est exercé, au profit des services locaux, une retenue de 25 p. 100 représentant la part contributive des comptables dans les frais de personnel pour l'exécution de ces services spéciaux,

Art. 2

— A titre transitoire et personnel, les comptables en service lors de la promulgation du présent décret continueront à percevoir dans leur poste actuel l'intégralité de leurs remises ou allocations.

Art. 3

Le Ministre Secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

PH. PÉTAIN.Par le Maréchal de France, Chef de l'Etatfrançais :Le Ministre Secrétaire d'EtatYves BOUTHILLIER.Le Secrétaire d'Etat aux colonies,platon